

**Directive sur les
contrats de services non
soumis à l'autorisation
du dirigeant en vertu de
la *Loi sur la gestion et le
contrôle des effectifs
des ministères, des
organismes et des
réseaux du secteur
public ainsi que des
sociétés d'État***

Direction des services
administratifs

Table des matières

1. Préambule	2
2. Objet.....	2
3. Champ d'application.....	2
4. Contrat non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme	2

1. Préambule

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éluider les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

Le Cégep de Granby a été désigné par décision du Conseil du trésor, le 8 avril 2024, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

2. Objet

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant du Cégep de Granby n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE¹.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme;
2. l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
3. le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

3. Champ d'application

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

4. Contrat non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme

Les contrats de services suivants, **conclus avec un contractant autre qu'une personne physique**, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant du Cégep de Granby prévue à l'article 16 de la LGCE :

- | | |
|--|--|
| 1. Entretien de logiciels | 11. Services de maintenance d'ascenseurs |
| 2. Entretien ou surveillance des systèmes d'alarme et incendie | 12. Services de nettoyage, décontamination et traitement de l'eau |
| 3. Élimination des déchets | 13. Services d'enseignement et de formation |
| 4. Gardiennage | 14. Services d'entretien de pelouse |
| 5. Location d'équipements ou d'installations immobilières | 15. Services d'entretien d'équipements |
| 6. Publicité | 16. Services d'entretien ménager |
| 7. Services d'architectes et d'ingénieurs | 17. Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie |
| 8. Services de communication, d'impression et de publication | 18. Services de voyage, de taxi et de restauration |
| 9. Services d'économie d'énergie | 19. Services financiers et autres services connexes |
| 10. Services de déneigement | 20. Services d'huissiers |
| | 21. Services reliés à la cartographie |

¹ La période d'application de la section III de la Loi correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette loi.